

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : BSO Bio Santé

Identifiant d'entité juridique : 969500EL1NV3PW5N8V35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « SFDR ».

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la gestion de ce produit. La note ESG porte sur au moins 90% de l'actif éligible. Le FCP doit présenter une note ESG moyenne supérieure à celle de l'univers d'investissement (Refinitiv Global Healthcare), lequel est amputé de 30% des entreprises les moins bien notées.

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion veille à appliquer la Politique d'exclusion selon laquelle le FCP ne peut investir directement dans les secteurs suivants :

- Exploitation du charbon thermique : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le mix énergétique est composé à plus de 5% par le charbon thermique ;
- Production de tabac : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le chiffre d'affaires est généré à plus de 5% par la production de tabac ;
- Production ou commercialisation d'armes controversées : exclusion des investissements directs dans une entreprise qui produit ou commercialise des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes chimiques, biologiques ou à toxines.

En application de la politique d'investissement du FCP, la société de gestion pourra investir dans des parts ou actions d'OPC. Il convient de souligner que la Politique d'exclusion n'a pas vocation à s'appliquer aux actifs sous-jacents des OPC.

Le FCP a obtenu le label ISR. La société de gestion veille à respecter les dispositions du référentiel du label ISR (version 3) ainsi que les autres exclusions prévues à l'annexe 7.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La société de gestion assure un suivi des indicateurs de durabilité de différentes manières :

1. La notation ESG des entreprises en portefeuille ;
2. L'exclusion réglementaires et sectorielles ;
3. L'impact environnemental est mesuré par l'intensité carbone du portefeuille, sur la base des données d'un fournisseur de données extra-financière externe. Il s'exprime en équivalent de tonnes de CO2 émises pour chaque million d'euro investi. L'intensité carbone du portefeuille est comparée avec celle de l'univers d'investissement.
4. L'impact social est suivi à travers le taux de femmes membres du conseil d'administration des entreprises présentes au sein du portefeuille. Le taux est comparé à celui de l'univers d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le FCP n'a pas d'objectif d'investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La société de gestion veille à exclure les entreprises qui ne respectent pas les standards internationaux, comme le non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations, lesquels s'appuient en particulier sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la convention des Nations Unies sur la corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

● **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui
 Non

● **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

La société de gestion met en œuvre une gestion reposant sur une analyse financière discrétionnaire et sur une analyse extra-financière ESG.

La société de gestion met en œuvre une gestion active (« stock picking ») en sélectionnant des actions de sociétés du secteur de la santé produisant des médicaments et des dispositifs médicaux pour thérapies humaines.

L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen et long terme des actions sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs. Cette approche fondamentale repose notamment sur l'analyse de la stratégie et du potentiel de croissance de chaque entreprise. La société de gestion étudie le potentiel de valorisation de chaque société afin d'apprécier le meilleur moment pour investir et désinvestir.

Les **principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement SUR les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement**

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Le FCP sera investi entre 60 et 100% de l'actif net sur les secteurs de la santé et des biotechnologies :
- A titre principal : sur les marchés nord-américains et européens (zone euro ou non) ;
 - A titre accessoire : sur les marchés asiatiques réglementés.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP pourra détenir à hauteur de 10% maximum de l'actif net des obligations et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats de la zone euro.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Une note ESG (de 0 à 100) est attribuée à chaque entreprise à partir des informations transmises par un prestataire de données extra-financières (Refinitiv). La note ESG porte sur au moins 90% de l'actif éligible.

La note ESG 0 représente un niveau de risque ESG maximum et la note ESG 100 correspond au niveau de risque ESG minimum.

La méthodologie de notation ESG s'appuie sur l'évaluation de plusieurs critères différents et prend en compte de manière équilibrée les critères ESG. Afin de rendre l'analyse des entreprises la plus pertinente possible, la société de gestion retient les indicateurs qui seraient les plus susceptibles d'avoir un impact positif et concret sur l'entreprise et sur la société :

- Exemples d'indicateurs pour le critère "Environnement" : émissions (déchets, biodiversité, gestion environnementale), Innovation (part du chiffre d'affaires vert, recherche et développement, dépenses en capital), ressources (eau, énergie, packaging éco-responsable, chaîne d'approvisionnement durable) ;
- Exemples d'indicateurs pour le critère "Social" : respect des droits de l'Homme, responsabilité produit (marketing responsable, qualité des produits, protection des données), force de travail (diversité et inclusion, perspectives de carrières et formations, conditions de travail, santé et sécurité) ;
- Exemples d'indicateurs pour le critère "Gouvernance" : organisation fonctionnelle (indépendance, diversité, comité, rémunération), actionariat (droits de vote, prises de pouvoir), stratégie RSE, transparence et reporting ESG.

Chaque pilier a une pondération différente en fonction des secteurs d'activité. Pour BSO BIO SANTE, la poids moyen de chaque pilier est le suivant :

- Environnement : 22%
- Social : 44%
- Gouvernance : 34%

A noter que les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes ou inexacts. Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion n'évalue pas correctement une entreprise. Si la notation ESG du fournisseur de données extra-financière n'est pas disponible, la notation peut être réalisée par la société de gestion à partir d'autres sources de données.

La Société de gestion se fixe pour objectif d'obtenir un score moyen ESG pour le portefeuille du fonds supérieur au score moyen de son univers restreint. Pour mémoire, l'univers restreint du portefeuille est construit à partir de l'univers initial amputé des 30% des valeurs avec le score ESG le plus bas et sur lequel une repondération par taille de capitalisation a été effectuée.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La société de gestion met en œuvre une gestion reposant sur une analyse financière discrétionnaire et sur une analyse extra-financière ESG. La société de gestion veille à respecter sa Politique d'exclusion réglementaire et sectorielle, ainsi que les exclusions prévues à l'annexe 7 du référentiel du label ISR (version 3).

Toutefois, aucun engagement minimal n'a été pris pour réduire la portée des investissements envisagés.

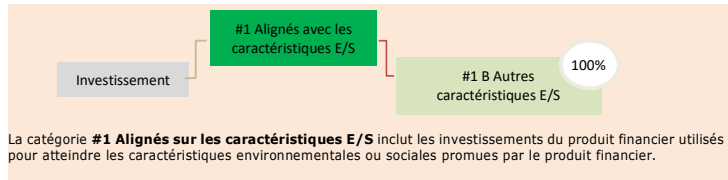
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La société de gestion évalue les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille et notamment : le taux de rotation du personnel, le taux de membres indépendants dans l'organe de direction.

Conformément à l'annexe 7 du référentiel du label ISR, la société de SAINT OLIVE GESTION s'interdit d'investir dans les titres financiers de toute entreprise dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la listes noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non-applicable.

La société de gestion n'a pas vocation à investir dans des produits dérivés en application de la stratégie d'investissement du FCP.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La société de gestion ne se fixe pas une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental et alignés à la Taxonomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

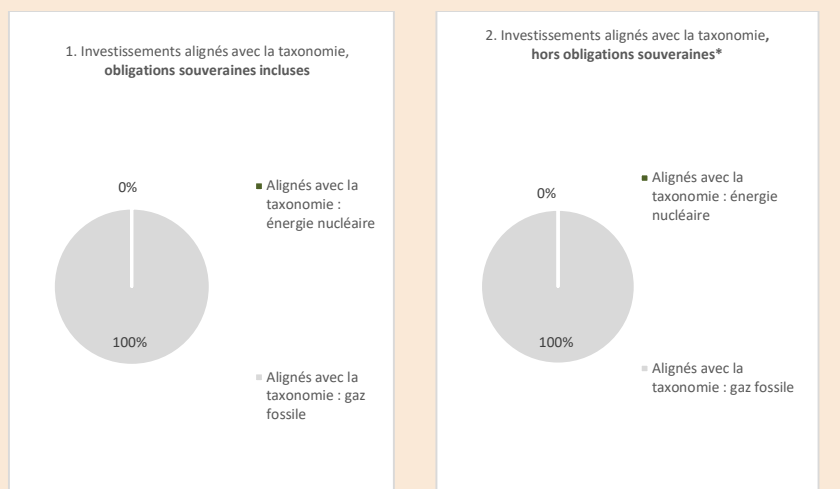
Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Commenté [LM1]: Impossible de faire apparaître les 4 champs dans la légende, pourtant tout est bien sélectionné



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du FCP dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxonomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

N/A



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

N/A



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le FCP n'a pas d'indice de référence spécifique pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Les informations spécifiques concernant le FCP sont présentées dans la documentation réglementaire du produit (prospectus) publiée sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIBE (www.banquesaintolive.com).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.